

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1840)

Rubrik: Novembre 1840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*qui érige le hameau de Hagneck en commune
d'habitans.*

(23 novembre 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité de régler d'une manière convenable les rapports communaux du hameau de Hagneck, paroisse de Teuffelen;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DECRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Hagneck, paroisse de Teuffelen, forme une commune d'habitans particulière, avec tous les droits et les devoirs que la loi du 20 décembre 1833 attache à cette qualité.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, qui sera publié par la voie de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 23 novembre 1840.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

concernant l'Affouage du Diacre du Kurzenberg.

(23 novembre 1840).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département de l'éducation approuvé
par le Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le diacre du Kurzenberg recevra la quantité de bois de
chauffage fixée par les ordonnances sur la matière.

ART. 2.

Est abrogée la disposition de l'art. 4 du décret du 7 dé-
cembre 1839, qui fixe à 4 toises de sapin seulement le bois de
chauffage que l'État doit fournir chaque année.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent dé-
cret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 23 novembre 1840.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,
STEINHAUER.

Le Chancelier ,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur la Séparation de la commune de Romont d'avec
le district de Büren et sa Réunion au district de
Courtelary.*

(30 novembre 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le décret du 28 novembre 1839, qui a prononcé la séparation de la commune de Romont du district de Büren et son incorporation au district de Courtelary ;

Considérant qu'il est urgent d'arrêter les dispositions législatives qui, aux termes de l'art. 2 de ce décret, sont nécessaires à son exécution ;

Vu les rapports du Conseil-exécutif et de ses Départemens sur cette affaire,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. *Rapports spirituels.*

ARTICLE PREMIER.

L'érection d'une paroisse particulière à Vauffelin, comprenant les communes de Vauffelin, Romont et Plagne, est décrétée en conformité des déclarations et conventions réciproques, tant des communes de la paroisse de Perles que des communes de Plagne et Vauffelin; de telle sorte que dès main-

tenant la commune de Romont est déliée de tous rapports à ce sujet envers la paroisse de Perles, perd tous droits et prétentions quelconques sur les biens d'église et les domaines de la cure dudit lieu, et forme, avec les communes de Vauffelin et Plagne, une paroisse séparée, et une cure dont le siège est à Vauffelin.

ART. 2.

L'État accorde de son côté le traitement légal; la commune de Romont fournira à Vauffelin, au lieu de Perles, trois toises de bois ou L. 24 pour le pasteur; les communes de Vauffelin et de Plagne fourniront aussi trois toises de bois chacune.

ART. 3.

Quant à l'établissement et à l'entretien d'une église et d'un presbytère à Vauffelin et aux prestations à fournir par les trois communes, on se conformera à la convention arrêtée d'un commun accord entre elles le 27 juillet 1837, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par une loi ou par une nouvelle convention.

ART. 4.

Les registres des baptêmes, des mariages et des décès de Romont, seront, à dater du 1^{er} janvier 1841, tenus par le pasteur de Vauffelin. Il sera immédiatement tiré des registres de la paroisse de Perles, les extraits nécessaires, qui seront authentiquement certifiés conformes, et conservés avec les registres de la paroisse de Vauffelin.

II. *Législation et administration.*

ART. 5.

La commune de Romont sera, à dater du 1^{er} janvier 1841, sous le régime des lois et ordonnances en vigueur dans le district de Courtelary, en ce sens néanmoins :

1) Que tous les actes judiciaires et tous les contrats faits à Romont avant ladite époque, devront être appréciés ou jugés conformément aux lois qui ont régi cette commune jusqu'à présent ;

2) Que toutes les affaires civiles, criminelles ou administratives, pendantes à ladite époque devant les tribunaux ou toute autre autorité, seront terminées devant ces autorités et suivant les lois actuellement en vigueur ;

3) Que le décret du 21 mars 1834 sur l'abolition des justices inférieures sera aussi applicable à la commune de Romont ; avec cette réserve toutefois, que le délai de trois mois, fixé par l'art. 11 pour l'homologation des actes déjà passés, ne commencera à courir que le 1^{er} janvier 1841.

ART. 6.

En ce qui concerne le régime hypothécaire, il sera immédiatement expédié des extraits exacts des registres hypothécaires du district de Büren, concernant tous contrats ou actes quelconques opérant mutation de propriétés d'immeubles situés sur le ban de la commune de Romont, et où il serait en même temps réservé un droit réel ou hypothécaire quelconque. Ces extraits comprendront l'époque qui s'est écoulée depuis la réunion du Jura au Canton de Berne, jusqu'au jour de la séparation de la commune de Romont du district de Büren ; ils seront rangés chronologiquement, suivant l'ordre des mutations ; puis déposés au secrétariat de la préfecture de Courtelary, pour l'usage des autorités et du public, comme un double des registres officiels concernant Romont. Les extraits certifiés de ces registres équivaldront aux extraits des registres originaux.

ART. 7.

En ce qui concerne l'impôt foncier, la commune de Romont est réunie au contrôle des contributions de Courtelary,

et fait partie de la première division de perception, dont le siège est à Péry.

ART. 8.

La somme de L. 20 , pour laquelle la commune de Romont a contribué jusqu'à présent aux frais généraux du district de Büren, est mise à la charge des 17 autres communes de ce district. Romont devra de son côté fournir sa quote-part aux frais du district de Courtelary.

ART. 9.

La commune de Romont appartenant, quant aux affaires de tutelle et d'administration, au district de Courtelary, tous les documens, livres, registres, réglemens, etc. existant sur ces matières, devront être transférés de Büren à Courtelary, soit en originaux soit en copies authentiques, s'ils sont communs à d'autres localités.

ART. 10.

Le Conseil-exécutif est chargé de faire exécuter le présent décret, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1841 ; il prendra également les mesures ultérieures qui pourraient être nécessaires dans ce but.

Il appartiendra de même au Conseil-exécutif de lever les doutes et de prononcer en dernier ressort sur toutes les difficultés qui pourraient naître par suite de la séparation de la commune de Romont et de son incorporation au district de Courtelary, à moins cependant qu'ils ne se rapportent à des intérêts purement civils.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 novembre 1840.

Le Landammann,
STEINHAUER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur l'érection d'un Diaconat dans la paroisse de
Frutigen.*

(30 novembre 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité, déjà précédemment reconnue, de pourvoir d'une manière convenable aux besoins spirituels de la paroisse de Frutigen ;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi, dans la paroisse de Frutigen, un nouveau poste, dont le titulaire portera le nom de diacre de Kandergrund.

ART. 2.

Sont compris dans ce diaconat les arrondissemens scolaires
ei-après :

1° Kandersteg avec Gastern, 2° Mitholz, 3° Kandergrund.

ART. 5.

Il sera construit à Bunderbach, arrondissement scolaire de Kandergrund, une maison d'habitation pour le diacre, laquelle contiendra en même temps un local pour les sermons et l'instruction religieuse.

ART. 4.

Le diacre de Kandergrund est chargé, dans son diaconat, de toutes les fonctions pastorales, ainsi que de la cure d'âmes spéciale, à teneur de l'ordonnance ecclésiastique.

ART. 5.

Le service des jours de dimanche et de fête se célébrera alternativement dans la chapelle de Kandersteg et dans la maison diaconale de Bunderbach, conformément au règlement qui sera arrêté par le Département de l'éducation.

ART. 6.

Il sera, suivant le besoin, établi les cimetières nécessaires pour le diaconat.

ART. 7.

Le Conseil-exécutif prendra telles mesures qu'il appartiendra pour que les baptêmes, admissions à la Ste-Cène, mariages et décès, soient inscrits aux registres de l'état civil.

ART. 8.

Ce diaconat est une poste d'attente, qui sera conféré au libre choix et qui ne comptera point lors de la nomination aux cures qui se donnent par rang d'ancienneté.

ART. 9.

Le traitement du diacre se compose d'une somme an-

nuelle de mille francs en espèces, de soixante francs d'indemnité pour le bois, et de la jouissance du logement et du jardin.

ART. 10.

Le présent décret ne déroge nullement aux rapports civils, politiques et de bourgeoisie de la paroisse de Frutigen.

ART. 11.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 30 novembre 1840.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,
STEINHAUER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*portant Création définitive de la place de Juge
d'instruction pour le district de Berne.*

(30 novembre 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le décret du 29 juin 1832, qui autorise le Conseil-exécutif à donner au président du tribunal de première instance de Berne les adjoints nécessaires en attendant l'organisation

définitive de l'administration de la justice ;

Sur le rapport de la Section de justice et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La place de juge d'instruction pour le district de Berne, qui, jusqu'à ce jour, n'a été que provisoire en vertu du décret du 29 juin 1832, est déclarée définitive.

ART. 2.

Le juge d'instruction du district de Berne touche un traitement annuel de seize cents francs.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 30 novembre 1840.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
